

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2006

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins

LA DIRECTRICE GENERALE

---

#### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 9 octobre 2006 sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins. La prophylaxie collective et la police sanitaire de cette maladie étaient jusque là régies selon les dispositions mises en place par l'arrêté du 11 août 1975 (dispositions rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national) et l'arrêté du 20 mars 1990 modifié (fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine). Ces arrêtés doivent être abrogés et remplacés par le présent projet qui propose de nouvelles dispositions plus adaptées à la situation épidémiologique actuelle de la brucellose bovine sur le territoire français, tout en répondant aux exigences de la directive européenne 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

La présentation de ce projet répond par ailleurs à plusieurs avis de l'Afssa qui, déjà sollicitée sur les amendements successifs apportés à l'arrêté du 20 mars 1990 sus-visé (avis du 14 octobre 2003 et du 15 septembre 2005), avait recommandé la publication d'un nouvel arrêté mettant en œuvre un programme et des outils réellement adaptés à la situation épidémiologique de la France en matière de brucellose animale.

#### **Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »**

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 novembre 2006, formule l'avis suivant :

##### **« Contexte et questions posées »**

*La situation de la brucellose bovine a connu en France une évolution très favorable ces dernières années. La prévalence annuelle de la brucellose bovine y a en effet baissé régulièrement jusqu'à atteindre un niveau extrêmement favorable : ainsi, la prévalence annuelle des cheptels infectés ne s'élevait plus qu'à 0,01% en 2001 et aucun foyer n'a plus été enregistré depuis 2002. Cette situation a permis à la France d'acquiescer en 2005 le statut de pays officiellement indemne au sein de l'UE.*

*L'acquisition de ce statut avait déjà permis d'introduire, dans la réglementation relative à la police sanitaire et à la prophylaxie de cette maladie (arrêté du 20 mars 1990), des mesures d'allègement prévues par la directive européenne 64/432 modifiée. Il était devenu cependant nécessaire, comme cela avait été souligné dans de précédents avis de l'AFSSA, de re-écrire ce texte devenu complexe et peu lisible en raison des nombreux amendements qui y avaient été successivement introduits, mais surtout devenu obsolète dans nombre de ses aspects.*

*L'objectif antérieur principal du dispositif réglementaire était centré sur l'éradication de la brucellose bovine et la protection des élevages indemnes et assainis. L'éradication ayant été atteinte, l'objectif est dorénavant la protection des cheptels, la mise en évidence précoce de nouveaux foyers éventuels et leur éradication rapide, et en raison de la proportion élevée de erreurs par excès des tests de dépistage consécutive à une réduction de leur valeur prédictive positive, de mettre en place des protocoles de dépistage visant à identifier une infection brucellique vraie.*

### Méthode d'expertise

*L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 novembre 2006.*

*Elle a été conduite sur la base des documents suivants :*

- *les documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine :*
  - o *Projet d'arrêté ;*
  - o *Fiche de présentation de la DGAI ;*
- *les documents suivants obtenus sur le site internet Légifrance :*
  - o *Arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;*
  - o *Arrêté du 11 août 1975, Dispositions rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;*
  - o *Décret du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant l'article R\* 223-21 du code rural ;*
  - o *Directive européenne 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée (notamment par la Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997) relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;*
  - o *Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*
  - o *Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;*
  - o *Les rapports et avis du CES SA sur l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine (notamment les avis 2003-SA-0290 et 2005-SA-0179) ;*

*La présente expertise vise à analyser, en prenant comme base de référence l'arrêté antérieur du 20 mars 1990, les dispositions nouvellement introduites dans le projet d'arrêté sus-visé et en apprécier la pertinence au regard de la situation sanitaire de la brucellose bovine en France et des objectifs à atteindre.*

### Argumentaire

#### **1- Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

*Trois modifications majeures apparaissent dans ce chapitre.*

*La première est relative à l'objet du projet d'arrêté (article 1<sup>er</sup>). La situation sanitaire actuelle de la France est prise en considération, et l'accent est légitimement mis sur « l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne » des troupeaux. Le « contrôle de la circulation des bovins appartenant à des effectifs bovins infectés de brucellose » devient, afin de tenir compte des difficultés rencontrées sur le terrain pour différencier réactions spécifiques et non spécifiques lors des opérations de dépistage conduites dans les troupeaux, « l'application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à*

des troupeaux de bovinés non indemnes de brucellose ». Sont en outre nouvellement introduits « la collecte de données épidémiologiques visant notamment à surveiller les troupeaux de bovinés vis-à-vis de la brucellose » et « la mise en place d'un réseau national de diagnostic bactériologique de la brucellose des bovinés dans des laboratoires agréés à partir de prélèvements réalisés lors de suspicion de brucellose », cette disposition se justifiant par l'importance de l'isolement et de l'identification des *Brucella*, moyens permettant de caractériser sans ambiguïté la réalité de l'infection brucellique. L'objectif de « protection de la santé publique à l'égard de la brucellose des bovinés » est enfin introduit, répondant notamment aux exigences européennes sur la maîtrise de certaines zoonoses.

La seconde concerne les espèces visées (article 2). Les dispositions s'adressaient antérieurement aux cheptels bovins ; elles concernent dorénavant tous les cheptels de bovinés, définis comme les animaux des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* ou issus de leurs croisements. Même si certaines de ces espèces sont peu représentées en France, cette disposition se justifie sur le plan épidémiologique par leur sensibilité commune à la brucellose. Cette disposition est aussi en accord avec l'article R.\* 223-21 du Code rural, récemment modifié par le décret du 17 février 2006, étendant le spectre des espèces visées par les formes réputées contagieuses de la brucellose à toutes les espèces de mammifères.

La troisième (article 6) se réfère à la possibilité offerte au Préfet de rendre plus efficiente « la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la brucellose » (il s'agissait seulement dans le précédent arrêté de rendre plus efficiente « la prophylaxie de la brucellose bovine »). Cette évolution est conforme aux objectifs précédemment commentés.

Le projet introduit en outre la possibilité de prescrire des mesures renforcées de surveillance vis-à-vis des troupeaux bénéficiant de la qualification « officiellement indemnes de brucellose », mais présentant certaines caractéristiques.

Cette possibilité s'adresse d'abord, tenant compte du risque zoonotique alimentaire lié à l'excrétion fréquente de *Brucella* dans le lait des femelles infectées, aux « troupeaux dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru ».

Des mesures renforcées de surveillance peuvent aussi concerner les troupeaux présentant un taux de rotation annuel (défini par le rapport entre le nombre de bovinés introduits hors naissances sur l'effectif moyen du troupeau) supérieur à 40 %, et les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

La liste (telle que présentée au point 3° de l'article 6) des troupeaux qualifiés présentant un risque sanitaire particulier n'entraîne pas de commentaire particulier, à une exception près. En effet, sont mentionnés dans cette liste les « troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal (en l'occurrence un animal domestique, puisque le cas des animaux sauvages est envisagé dans un autre alinéa) ou un troupeau atteint de brucellose ». Or, cette définition est très similaire à celle donnée plus loin dans l'article 16 pour définir un troupeau « susceptible d'être infecté de brucellose » : « lorsqu'un lien épidémiologique à risque a été établi avec un animal domestique ou un troupeau infecté de brucellose... ». Dans le 1<sup>er</sup> cas (article 6), le cheptel conserve (ou a retrouvé) sa qualification, alors que dans le second cas (article 16) la qualification est suspendue dans l'attente de la confirmation ou l'infirmité de l'infection brucellique (article 26). Il n'en demeure pas moins qu'il y a redondance entre les dispositions de l'article 6 et celles de l'article 26 (voir plus loin).

La notion de « renforcement de la surveillance » (fréquence accrue des contrôles sérologiques, visites sanitaires plus nombreuses...) reste en outre assez floue dans le texte proposé, d'autant qu'elle est présentée ici, non pas comme une mesure systématiquement applicable, mais comme une éventualité dont la mise en application est sans doute à relier avec la situation épidémiologique particulière de certains élevages, communes et/ou départements. Il est donc nécessaire qu'une note de service précise les mesures de surveillance à mettre en place et, ne serait-ce que pour les harmoniser, précise en outre les circonstances justifiant leur renforcement dans les cheptels considérés.

## **2- Chapitre II : Recherche des animaux infectés de brucellose**

Deux modifications majeures sont introduites dans le projet d'arrêté sus-visé par rapport aux dispositions de l'arrêté antérieur du 20 mars 1990.

La première (article 9) est l'âge des animaux, fixé à 24 mois et plus, auxquels s'applique la prophylaxie obligatoire de la brucellose. Cette mesure, déjà appliquée au contrôle sérologique annuel à la suite d'une modification antérieure de l'arrêté du 20 mars 1990, est donc généralisée à toutes les opérations entrant dans le cadre de la prophylaxie. Il s'agit d'une mesure d'allègement conforme aux dispositions de la directive européenne 64/432 et permettant de réduire notablement le taux de réactions positives par excès.

La seconde concerne les méthodes de diagnostic et de dépistage autorisées. L'article 11 introduit la méthode PCR, qui bien que non encore standardisée, est appelée à se développer et peut permettre de vérifier rapidement l'éventualité de l'étiologie brucellique d'un avortement en attendant l'isolement et l'identification de la souche de *Brucella* en cause. Il retire en revanche l'épreuve de l'anneau (ring test), la seule épreuve utilisable pour la recherche des anticorps anti-brucelliques dans le lait demeurant dorénavant l'épreuve immuno-enzymatique (ELISA) sur lait de mélange. Cette méthode, automatisable et plus fiable que le ring test, était déjà en fait la plus utilisée en pratique. La suppression du ring test nous paraît sans conséquence sur le dépistage de la brucellose dans les troupeaux laitiers, même si l'on se prive d'un test simple, utilisable aussi sur échantillon de lait individuel et facilitant éventuellement la recherche du bovin dont le lait a entraîné la positivité du test pratiqué sur lait de mélange.

Par ailleurs, l'analyse de l'article 13 relatif à la constatation d'un avortement ou de ses symptômes dans un cheptel de bovinés fait apparaître des ambiguïtés dans la mesure où tel que libellé, il semble faire reposer la responsabilité de la déclaration sur le seul vétérinaire sanitaire appelé à visiter l'animal. Certes, et notamment en application de l'article L. 223-5 du code rural, sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter un animal soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article L. 223-2 ; néanmoins, cela suppose que le vétérinaire ait effectivement été appelé à visiter l'animal. Il conviendrait donc de rappeler l'obligation faite à tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde des animaux, de déclarer l'avortement à son vétérinaire sanitaire, ce dernier ayant alors l'obligation, après en avoir constaté la réalité, de prescrire les mesures de désinfection immédiatement nécessaires, de réaliser les prélèvements nécessaires et, au travers du rapport qu'il établit, d'informer le DDSV.

## **3- Chapitre III : Définitions relatives aux bovinés et aux troupeaux de bovinés**

### **3-1 Section 1 : Définitions relatives aux bovinés (article 14)**

L'arrêté du 20 mars 1990 distinguait trois catégories d'animaux : « indemne de brucellose », « non indemne de brucellose » et « atteint de brucellose réputée contagieuse ».

La catégorie « indemne de brucellose » demeure inchangée.

La suppression de la catégorie « atteint de brucellose réputée contagieuse » découle de la décision des pouvoirs publics de reconnaître comme brucellose réputée contagieuse toutes les formes avérées d'infection brucellique, qu'elles soient ou non associées à des symptômes.

La catégorie « non indemne » distingue dorénavant quatre types d'animaux : « suspects d'être infectés », « infectés », « contaminés » et « de statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose ». Cette distinction est justifiée puisqu'elle tient compte de la réalité du terrain où une majorité des réactions positives observées lors des opérations de dépistage sérologique sont en fait des réactions non spécifiques.

*Dans le projet d'arrêté, un animal est considéré « infecté » seulement lorsque il a été possible d'isoler et d'identifier la Brucella, ou lorsque, appartenant à un cheptel reconnu infecté selon le précédent critère, il présente un test sérologique ou allergique positif. Le test de référence permettant de déclarer un animal ou un cheptel comme atteints de brucellose est donc la bactériologie, reléguant les autres tests (sérologiques et allergiques) au rang d'éléments de suspicion.*

*La constatation d'un avortement associé à des résultats sérologiques positifs, auparavant suffisante pour considérer un bovin atteint de brucellose réputée contagieuse, et la constatation d'une EAT positive associée à une FC positive, auparavant suffisante pour considérer un bovin infecté, permettent seulement désormais de considérer l'animal comme « suspect d'être infecté », l'infection devant être démontrée par l'isolement et l'identification de la Brucella.*

*Deux autres critères, utilisés pour désigner un animal comme suspect d'être infecté, appellent également des commentaires.*

*Le premier critère est le suivant : « après obtention de résultats positifs... en ECA » (article 14, II, 1 b). Il est assez paradoxal que le test cutané à la brucelline considéré, comme cela d'ailleurs est souligné dans l'annexe C, 3.1 de la Directive 97/12/CE, comme l'une des épreuves les plus spécifiques pour la détection de la brucellose chez les animaux non vaccinés, soit considéré seulement ici comme un critère de suspicion. C'est un test complémentaire, d'interprétation collective à l'échelon du troupeau, mis traditionnellement en œuvre pour confirmer l'interprétation des résultats des tests sérologiques notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans des troupeaux officiellement indemnes de brucellose. On peut certes concevoir que sa mise en œuvre ne soit qu'une étape de la suspicion, destinée à confirmer des réactions sérologiques positives avant recours à des méthodes fondées sur la mise en évidence de la bactérie par bactériologie et /ou PCR et justifiant éventuellement l'abattage préalable, pour des raisons diagnostiques, d'un ou plusieurs animaux positifs. Mais, dans ce cas, cette disposition peut se trouver en contradiction avec les dispositions du point 3.1.1 c de l'annexe C de la Directive 97/12/CE qui stipule que « les animaux de l'espèce bovine ayant produit un résultat négatif à l'un des tests sérologiques... et une réaction positive au test cutané de la brucellose sont considérés comme infectés ». Par ailleurs, les rapporteurs s'inquiètent du fait que le laboratoire fabricant la brucelline en ait cessé la production. L'arrêt de sa fabrication prive la France et les autres pays utilisant l'ECA d'un outil important pour déterminer si un cheptel peut être ou non réellement infecté de brucellose.*

*Le second critère appelant des commentaires est le suivant : « après deux résultats ELISA positifs à quinze jours d'intervalle sur des laits de mélange comprenant le lait du bovin » (article 14, II, 1 c). Le lait de mélange correspond réglementairement à un échantillon de lait prélevé sur le lait collecté dans une exploitation comptant au moins 30 % de vaches en période de lactation, tout test de confirmation devant être effectué sur des échantillons de sérum individuels (point 2.2.3.4 de l'annexe C de la Directive 97/12/CE). On conçoit la nécessité de valider, par un second test pratiqué 15 jours plus tard, la constatation d'un test ELISA non négatif obtenu à l'occasion d'une opération de dépistage réalisée sur un troupeau laitier officiellement indemne. Toutefois, tel que mentionné, c'est l'ensemble des vaches en période de lactation qui deviennent suspectes. Pour plus d'homogénéité et plus de logique, ce critère correspondrait mieux à des animaux « de statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose », les animaux « suspects » étant seulement ceux désignés par un test de confirmation effectué sur des échantillons de sérum individuels.*

*Le statut « contaminé de brucellose » (point II.3° de l'article 14) n'appelle aucun commentaire de notre part.*

*Le projet d'arrêté introduit enfin une notion nouvelle, celle d'animaux « de statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose ». Le seul commentaire concerne la notion ambiguë de « résultat sérologique individuel non négatif » (utilisée entre autre pour définir ce statut) par rapport à celle de « résultat sérologique individuel positif » utilisé à*

plusieurs reprises dans la définition relative aux suspects. Sans doute la notion de résultat sérologique « individuel » concerne-t-elle le résultat à une seule épreuve sérologique telle qu'une EAT ou un ELISA, par opposition au résultat positif permettant de définir un animal comme suspect (point II.1°.b de l'article 14), défini par l'association de tests positifs tels que EAT  $\pm$  FC. Il conviendrait alors de parler non pas de « résultat sérologique individuel », mais de « résultat à une seule épreuve sérologique ». On conçoit cependant mal la différence entre résultat sérologique individuel « positif » et « non négatif ».

### **3-2 Section 2 : Définitions relatives aux troupeaux de bovinés (articles 15 et 16)**

L'article 15 reprend en la modifiant la définition du « cheptel officiellement indemne de brucellose », déjà considérablement amendée dans l'arrêté du 20 mars 1990 par les arrêtés du 25 janvier et 3 novembre 2005. Les nouvelles modifications correspondent encore à la mise en place des mesures d'allègement autorisées par la réglementation européenne en rapport avec le statut officiellement indemne de la France.

On voit ainsi disparaître la disposition qui obligeait un élevage en demande d'obtention de qualification de soumettre tous les bovins âgés de douze mois ou plus individuellement, avec résultats négatifs, à deux EAT pratiquées à intervalle de trois mois au moins et douze mois au plus. Cette obligation n'avait plus aucune raison d'être dans la mesure où la constitution d'un cheptel n'est réglementairement possible qu'en acquérant des animaux issus de cheptels officiellement indemnes et eux-même contrôlés (sauf circonstance réglementairement prévue) individuellement.

Lors d'une introduction, il est précisé qu'un boviné n'a à être isolé à son arrivée que si le contrôle sérologique est obligatoire sur cet animal (animal âgé de 24 mois ou plus pour lequel la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours), dans l'attente des résultats aux tests sérologiques pratiqués. Il faut néanmoins rappeler que si l'isolement n'est pas nécessaire dans le cas précis de la brucellose, il peut être obligatoire dans d'autres cadres (prophylaxie obligatoire de la rhinotrachéite bovine par exemple en application de l'arrêté du 10 mai 2006) et reste de toute façon une nécessité incontournable en terme de biosécurité (notion de quarantaine).

Une autre remarque concerne le point III.3° de l'article 15 qui précise que la dérogation prévue au point III.1° de cet article (possibilité de ne pas pratiquer le test de dépistage chez les sujets pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours) ne s'applique pas aux troupeaux présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 %. Il faudrait préciser plus clairement si cette disposition s'applique aux cheptels introduisant un animal provenant de troupeaux présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40 % (ce qui serait logique si on admet qu'un taux élevé de rotation peut être un facteur de risque à prendre en considération), ou si cette disposition s'applique uniquement à l'introduction d'animaux dans des troupeaux présentant un taux de rotation élevé (ce qui pourrait être conçu comme une mesure de sécurité, non discriminante vis-à-vis de ces cheptels officiellement indemnes, visant à y limiter le risque d'émergence et de dissémination ultérieure de la brucellose).

Une ambiguïté, déjà relevée sur le terrain à propos de l'application de l'arrêté du 20 mars 1990, concerne en outre le contrôle annuel des cheptels laitiers. En effet, des animaux issus du troupeau laitier peuvent être élevés pour la production de viande et abattus après 24 mois (bœufs essentiellement) : faut-il les considérer comme faisant partie du troupeau laitier (maintien de la qualification par les analyses réalisées sur le lait de mélange) ou faut-il considérer qu'ils constituent un troupeau "viande non allaitant" (maintien de la qualification par analyse sérologique pratiquée individuellement sur 20% des bovins de 24 mois et plus). S'agissant néanmoins d'un point de détail ne justifiant pas de figurer dans le projet d'arrêté sus-visé, une note de service devra préciser ce point.

L'article 16 différencie enfin, parmi les troupeaux non qualifiés (ne répondant pas à tout ou partie des critères définissant un cheptel officiellement indemne), les cheptels « suspects d'être infectés de brucellose », « infectés de brucellose » et « susceptibles d'être infectés de brucellose ».

Le seul point ambigu concerne la similitude entre la définition donnée au troupeau susceptible d'être infecté de brucellose : « lorsqu'un lien épidémiologique à risque a été établi avec un animal domestique ou un troupeau infecté de brucellose, et que le troupeau ne répond pas à la définition de troupeau suspect ou infecté », et l'une de celles correspondant aux troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose (deuxième alinéa du point 3° de l'article 6) : « troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de brucellose ». L'ambiguïté tient aux mesures prévues dans l'une et l'autre de ces situations, un éventuel renforcement de la surveillance dans ce dernier cas (article 6), la suspension éventuelle de la qualification associée à un arrêté de mise sous surveillance imposant diverses mesures dans le cas où le troupeau est considéré « susceptible d'être infecté de brucellose » (article 24), sachant qu'une fois l'infection brucellique infirmée et la qualification rétablie (article 26), on se retrouve dans la situation évoquée dans l'article 6. Mais contrairement à l'article 6, l'article 26 précise des modalités de surveillance renforcée à mettre en place. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous conseillons donc de libeller l'alinéa 2 du paragraphe 3° de l'article 6 comme suit : « troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou un troupeau atteint de brucellose, initialement considérés comme susceptibles d'être infectés au sens de l'article 16 sans que l'infection brucellique n'ait pu y être confirmée ».

### **3-3 Section 3 : Dispositions particulières relatives aux troupeaux bovins d'engraissement (articles 17 et 18)**

Les articles 17 et 18 précisent les conditions dans lesquelles des dérogations à l'obligation de réalisation des contrôles sérologiques (dépistages annuels et dépistages d'introduction) peuvent être accordées pour les bovins qui sont exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans des troupeaux de bovins d'engraissement. Analogues à celles déjà mentionnées dans l'arrêté de 20 mars 1990, ces dispositions n'appellent aucun commentaire de notre part.

### **4- Chapitre IV : Dispositions applicables lors du mouvement d'un boviné reconnu non indemne à l'occasion d'un contrôle en vue d'une introduction (articles 19 à 22)**

Ces articles, qui précisent notamment les mesures à mettre en place vis-à-vis de bovins considérés non indemnes à l'occasion d'un contrôle à l'introduction, correspondent à ceux de l'arrêté de 20 mars 1990 et n'appellent aucun commentaire de notre part.

Nous nous contenterons de souligner la nécessité d'harmoniser les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1988 sur la réhabilitation (« Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à réhabilitation, les bovins reconnus atteints par l'isolement et l'identification de l'agent bactérien ou les bovins chez lesquels l'examen sérologique a révélé soit une EAT positive soit une FC  $\geq$  20 UCEE.S. /mL) avec les exigences à l'introduction telles que mentionnées dans le présent projet d'arrêté.

### **5- Chapitre V : Mesures de police sanitaire**

#### **5-1 Section 1 : Mesures applicables dans les troupeaux de bovinés suspects ou susceptibles d'être infectés (articles 23 à 26)**

Ces articles précisent les mesures à mettre en place dans les troupeaux suspects, susceptibles d'être infectés ou dans lesquels se trouvent des animaux dont le statut vis-à-vis de la brucellose est en cours de confirmation.

La nouveauté par rapport aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 est, dès qu'une suspicion est enregistrée (article 23), la signature par le préfet d'un arrêté de mise sous surveillance (toutes les formes de brucellose étant désormais réputées contagieuses). Les mesures prévues, parmi lesquelles figurent la possibilité pour le préfet d'ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire, sont toutes justifiées, l'objectif étant notamment de pouvoir confirmer l'existence de la brucellose par l'isolement et l'identification de la *Brucella* responsable. Nous n'avons pas de commentaire particulier, si ce n'est sur le point 1.2° imposant l'isolement de tous les animaux du troupeau reconnu suspect, cette disposition ne nous apparaissant pas applicable. Seul se justifie en effet l'isolement, par rapport aux autres animaux du troupeau, des animaux suspects d'être infectés.

Le point 1.6° de l'article 23 reprend également des dispositions du règlement européen 853/2004 précisant les conditions d'utilisation du lait cru (ce qui n'est pas précisé dans le projet d'arrêté sus-visé) provenant d'animaux entretenus dans un cheptel non qualifié, interdisant son utilisation pour la consommation humaine lorsqu'ils proviennent d'un animal présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests de dépistage, et imposant le traitement thermique du lait provenant des autres animaux du troupeau. Il conviendrait toutefois d'ajouter que le lait provenant d'un animal présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests de dépistages doit être détruit.

Les articles 24 et 26 concernent les troupeaux susceptibles d'être infectés. Ils n'appellent pas de commentaire de notre part, de même que l'article 25 relatif aux troupeaux dans lesquels se trouvent des animaux dont le statut vis-à-vis de la brucellose est en cours de confirmation.

### **5-2 Section 2 : Mesures applicables dans les troupeaux de bovinés infectés (articles 27 à 31)**

Les mesures décrites dans ces articles correspondent pour la plupart à celles de l'arrêté du 20 mars 1990, mais deviennent maintenant, pour les raisons déjà évoquées, des mesures de police sanitaire définies par arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. La principale différence est le recours, justifié par la situation sanitaire de la France, au marquage et l'abattage de tous les bovinés du troupeau infecté (article 27). La possibilité d'un assainissement des cheptels infecté par abattage partiel n'est plus envisagée, même vis-à-vis des races d'intérêt local. On retrouve en outre dans l'article 27 les dispositions précédemment évoquées du règlement européen 853/2004 précisant les conditions d'utilisation du lait cru provenant d'animaux entretenus dans ces cheptels.

### **5-3 Section 3 : Dispositions concernant les viandes (article 33)**

Cette section reproduit les exigences européennes concernant les viandes fraîches décrites dans l'annexe I du règlement 854/2004. Les saisies, limitées dans l'arrêté du 20 mars 1990 à certains tissus des vaches qui avaient avorté, concernent dorénavant les mamelles, le tractus génital, le foie, la rate, les reins ainsi que les nœuds lymphatiques connexes de ces organes et le sang des animaux ayant présenté une réaction positive ou douteuse lors du dépistage de la brucellose ou ayant été marqués dans le cadre de mesures de police sanitaire. Ces dispositions, de même que celles visant à éviter le risque de contamination du personnel de l'abattoir, sont tout à fait justifiées et n'appellent de notre part aucun commentaire.

## **6- Chapitre VI : Dispositions finales (articles 34 à 36)**

Il s'agit ici de dispositions (abrogation de arrêtés du 11 août 1975 et du 20 mars 1990 sus-visés) non concernées par notre expertise.

## Conclusions et recommandations

*Considérant les conséquences importantes de l'infection à Brucella en santé publique ;*

*Considérant la situation extrêmement favorable de la France vis-à-vis de cette maladie, le stade de l'éradication ayant pu être atteint grâce aux actions conjointes des pouvoirs publics, des vétérinaires sanitaires et des groupements de défense sanitaire ;*

*Considérant la nécessité de disposer, comme l'avait recommandé l'AFSSA dans plusieurs avis antérieurs, d'un nouvel arrêté mettant en œuvre un programme et des outils réellement adaptés à la situation épidémiologique de la France en matière de brucellose animale ;*

*Considérant que l'allègement des mesures de dépistage systématique et des conditions de contrôle des animaux à l'introduction dans un élevage qualifié, rendues possibles à la suite de l'acquisition en 2005 par la France du statut officiellement indemne de brucellose bovine, sont conformes à la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et permettent en outre la réalisation d'économies substantielles tant pour l'Etat que pour les éleveurs ;*

*Considérant le bien fondé des dispositions permettant, afin de tenir compte de la proportion élevée des erreurs par excès des tests de dépistage en rapport avec la réduction de leur valeur prédictive positive, de mettre l'accent sur l'isolement et l'identification de l'agent pathogène pour définir un cheptel infecté de brucellose ;*

*Considérant justifiées, en raison du statut actuel de la France vis-à-vis de la brucellose bovine, les dispositions imposant l'abattage de la totalité des bovinés dans tout cheptel reconnu infecté de brucellose ;*

*Considérant admissible que certains points, tels la possibilité laissée au préfet de mettre en place des mesures de surveillance renforcées dans certains cheptels, les mesures à appliquer en présence d'un avortement, les conditions de mise en œuvre et d'interprétation de l'épreuve cutanée allergique, ou les conditions de recours à l'abattage diagnostique, puissent être traités dans des notes de service ;*

*Considérant la gravité économique de la brucellose animale, et notamment de la brucellose des bovinés,*

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 08 novembre 2006, tout en recommandant quelques améliorations de forme destinées à améliorer la lisibilité du texte et dans la mesure où certains points devront être précisés dans des notes de services ultérieures, donne un avis favorable au projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine.*

*Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » recommande en outre que la production de la brucelline, aujourd'hui interrompue malgré l'intérêt (spécificité élevée de l'épreuve cutanée allergique) qu'elle présente pour le dépistage de l'infection brucellique dans les cheptels bovins, puisse être reprise afin de répondre aux besoins exprimés aussi bien en France que dans les autres pays de l'UE.*

**Mots clés** : brucellose des bovinés, prophylaxie collective, police sanitaire »

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**